



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013346-0005 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 95 rue Julien Lacroix à Paris 20ème	1
Arrêté N °2013355-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'immeuble sis 37 rue de l'Orillon à Paris 11ème.	4
Arrêté N °2013355-0002 - prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit le logement situé au rez de chaussée du bâtiment cour et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 4, rue Léon à Paris 18ème.	7
Arrêté N °2013355-0003 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 1er étage, porte gauche et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité portant sur l'ensemble immobilier sis 44 rue Polonceau à Paris 18ème.	10
Arrêté N °2013358-0010 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment en fond de parcelle, 2ème étage gauche porte gauche de l'immeuble sis 82, rue philippe de Girard à Paris 18ème.	13
Arrêté N °2013361-0009 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 5ème étage, couloir de gauche, 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 59 rue Stephenson à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux	16
Arrêté N °2014006-0002 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 65, rue Riquet à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.	19
Arrêté N °2014006-0003 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 72 bis rue Riquet à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.	22
Arrêté N °2014006-0004 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 18 rue Geoffroy l'Angevin à Paris 4ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	25
Décision N °2013353-0038 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD les Terrasses du 20ème	28

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

Arrêté N °2013364-0003 - arrêté portant approbation du projet de restructuration de l'alimentation des postes sources de TEMPLE et de BUTTES CHAUMONT au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	32
--	----

Arrêté N °2013364-0004 - arrêté portant approbation du projet de renforcement de la transformation du poste source de BUTTES CHAUMONT au bénéfice de Electricité Réseau Distribution France (ERDF)	36
--	-------	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013361-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds Alphonse de Liguori »	40
Arrêté N °2013361-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « IFCAH »	43
Arrêté N °2013361-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor »	46
Arrêté N °2014006-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013- 213-0008 du 1er août 2013 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2015	49



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013346-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre réparable portant sur
l'ensemble immobilier sis 95 rue Julien
Lacroix à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure1 CSP 2013/ML 2013/ML
 REMED DOSSIERS IMM ML REMED.TOTALE/53 rue Julien Lacroix 20ème/AF/AP
 doc

Dossier n° : 99090024

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **95, rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier **95, rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}**, (références cadastrales 20 AA 78), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 septembre 2013, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Considérant que l'immeuble à fait l'objet d'une réhabilitation importante, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 février 2000, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis **95, rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la Société SAGECO, 20, Place des Vins de France à Paris 12^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONIE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013355-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'immeuble sis 37 rue de l'Orillon à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédures CSP 2013.ML 2013.ML
 REMED/DOSSIERS IMM ML REMED/TOTALE07 rue de L'Orillon 11ème/AP/AP
 doc

Dossier n° : 00120057

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
 l'immeuble sis **37, rue de l'Orillon à Paris 11^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2001, déclarant l'immeuble **37, rue de l'Orillon à Paris 11^{ème}** (références cadastrales 0011AD0114), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 septembre 2013, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 ;

Considérant que l'immeuble à fait l'objet d'une démolition totale pour laisser place à une construction neuve, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 et que l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis **37, rue de l'Orillon à Paris 11^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE PARIS SIEMP RCS Paris B 562 086 124, domiciliée 29 Boulevard BOURDON à Paris 4^{ème} Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013355-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit le logement situé au rez de chaussée du bâtiment cour et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 4, rue Léon à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILLEUX\INSALUBRITE\Procédés\ CSP_2013.ML_2013.ML
 REMED\DOSSIERS IMM.ML.REMED.TOTAL\4_rue Léon 18ème\AF.AP.ML.doc

Dossier n° : 98090063 et 96120091

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment cour et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis **4, rue Léon à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1999, déclarant insalubres à titre réparable les parties communes et les logements de l'immeuble sis 4, rue Léon à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1999, déclarant insalubre à titre irréparable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser de jour et de nuit le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'ensemble immobilier 4, rue Léon à Paris 18^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 février 1999 et du 20 avril 1999 ;

Considérant que l'immeuble à fait l'objet d'une démolition totale avant reconstruction, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 23 février 1999 et du 20 avril 1999 et que l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux du 23 février 1999, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes et les logements de l'immeuble sis 4, rue Léon à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y remédier, et du 20 avril 1999, déclarant insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser de jour et de nuit le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'ensemble immobilier 4, rue Léon à Paris 18^{ème} **sont levés.**

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société d'Economie Mixte de la Ville de Paris, située 11, rue de Cambrai Parc Pont de Flandres, bâtiment 026 à Paris 19^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013355-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 1er étage, porte gauche et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité portant sur l'ensemble immobilier sis 44 rue Polonceau à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédés CSP 2611/ML 2611/ML
REMEDI/DOSSIERS IMM ML REMEDI/TOTALE/44 rue Polonceau 18ème/AP/AP
ML doc

Dossier n° : 04060144 et 96120104

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage, porte gauche et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité portant sur l'ensemble immobilier sis **44, rue Polonceau Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 23 septembre 1999, déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 44, rue Polonceau à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en 7 décembre 2005, déclarant insalubre à titre remédiable le logement situé au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 44, rue Polonceau à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1999 et du 07 décembre 2005 ;

Considérant que l'immeuble à fait l'objet d'une démolition totale, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1999 et du 07 décembre 2005 et que l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux date 23 septembre 1999, déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 44, rue Polonceau à Paris 18^{ème}, et du 7 décembre 2005, déclarant insalubre à titre remédiable le logement situé au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 44, rue Polonceau à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité **sont levés**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société d'Economie Mixte de la Ville de Paris, située 11, rue de Cambrai Parc Pont de Flandres, bâtiment 026 à Paris 19ème. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013358-0010

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment en fond de parcelle, 2ème étage gauche porte gauche de l'immeuble sis 82, rue philippe de Girard à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure - CSP - 2013/ML - 2013/ML
REMED DOSSIERS LOG ML REMED 82 rue Philippe de Girard 75018/AP/AP
doc

Dossier n° : 13030056

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment en fond de parcelle, 2^{ème} étage gauche porte gauche de l'immeuble sis 82, rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2013, déclarant le logement situé dans le bâtiment en fond de parcelle, 2^{ème} étage gauche porte gauche (lot de copropriété n°42), de l'immeuble sis 82, rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} (références cadastrales 751180DD0054), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 décembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 ;

Considérant que le logement a été entièrement rénové, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral 2 septembre 2013 et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013, déclarant le logement situé dans le bâtiment en fond de parcelle, 2^{ème} étage gauche porte gauche de l'immeuble **82, rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ^{GAFM} RCS Bobigny 383 632 189, dont le siège social est situé 4, avenue Henri Barbusse à DRANCY (93700), représentée par son gérant Monsieur GOULAMABASSE DANILMAMOD, domicilié 8, rue de Romainville aux LILAS (93260), et au syndic, le cabinet PAUTRAT situé 132, rue du faubourg Poissonnière à Paris 10^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2013
 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
 et par délégation,

 Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013361-0009

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 5ème étage, couloir de gauche, 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 59 rue Stephenson à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITÉ Procédure CSP 2013 ML 2013 ML IRREMED DOSSIERS ML IRREMED LOGI 2013 59 rue Stephenson 18ème AP * AP.doc

Dossier n° : 00030450

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 5^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis **59 rue Stephenson à Paris 18^{ème}**,
et prononçant la mainlevée de l'interdiction définitivement d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2000, déclarant le logement situé au 5^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis **59 rue Stephenson à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 octobre 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement désigné ci-dessus ;

Considérant que l'immeuble a été entièrement réhabilité, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2000 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2000, déclarant le logement situé au 5^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis **59 rue Stephenson à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris, RCS paris B 562 086 124, dont le siège social est situé 29, Boulevard Bourdon à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Juy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ÉCHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014006-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 06 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 65, rue Riquet à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédés\CSF 2013\ML 2013\ML IRREMEDI DOSSIERS ML IRREMEDI IMM 2013\65 rue Riquet 18ème\AF.AP.doc

Dossier n° : 041000104

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **65, rue Riquet PARIS 18^{ème}**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2004 déclarant l'immeuble sis **65, rue Riquet à PARIS 18^{ème}** (références cadastrales 118DD42), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre irrémédiable de l'immeuble sis **65, rue Riquet à PARIS 18^{ème}** ;

Considérant que l'immeuble à fait l'objet d'une démolition totale puis d'une reconstruction, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 déclarant l'immeuble sis 65, rue Riquet à PARIS 18^{ème} (références cadastrales 118DD42), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE PARIS SIEMP RCS Paris B 562 086 124, domiciliée 29 Boulevard BOURDON à Paris 4^{ème} Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

à Paris, le 06 JAN. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014006-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 06 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 72 bis rue Riquet à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE-Procédure\CSF 2013\ML 2013 ML IRREMEDI\DOSSIERS ML IRREMEDI IMM 2013\72 bis rue Riquet 18ème\AP\AP.doc

Dossier n° : 05110111

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **72 bis, rue Riquet PARIS 18^{ème}**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2006 déclarant l'immeuble sis **72 bis, rue Riquet à PARIS 18^{ème}** (références cadastrales 118DB2), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre irrémédiable de l'immeuble sis **72 bis, rue Riquet à PARIS 18^{ème}** ;

Considérant que l'immeuble à fait l'objet d'une démolition totale puis d'une reconstruction, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 déclarant l'immeuble sis 72 bis, rue Riquet à PARIS 18^{ème} (références cadastrales 118DB2), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE PARIS SIEMP RCS Paris B 562 086 124, domiciliée 29 Boulevard BOURDON à Paris 4^{ème} Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

à Paris, le

06 JAN. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014006-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 06 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 18 rue Geoffroy l'Angevin à Paris 4ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure CSP 2013\ML IRREMED DOSSIERS ML IRREMED IMM 2013\18 rue Geoffroy L'Angevin 4ème\AP.AP.doc

Dossier n° : 06010149

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **18, rue Geoffroy l'Angevin PARIS 4^{ème}**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2007 déclarant l'immeuble sis **18, rue Geoffroy l'Angevin PARIS 4^{ème}** (références cadastrales 004GAG0006), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 octobre 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre irrémédiable de l'immeuble sis **18, rue Geoffroy l'Angevin PARIS 4^{ème}** ;

Considérant que l'immeuble à fait l'objet réhabilitation complète, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 déclarant l'immeuble sis 18, rue Geoffroy l'Angevin PARIS 4^{ème} (références cadastrales 004GAG0006), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE PARIS SIEMP RCS Paris B 562 086 124, domiciliée 29 Boulevard BOURDON à Paris 4^{ème} Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

à Paris, le 06 JAN. 2014
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013353-0038

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 19 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD les Terrasses du 20ème

DECISION TARIFAIRE N° 24463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES TERRASSES DU 20ÈME - 750003642

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DU 20ÈME (750003642) sis 5, R DE L'INDRE, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée LES PARENTELES DE PARIS 20EME (750045775);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2006
- VU la décision tarifaire initiale n°22412 en date du 07/08/2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU 20ÈME - 750003642

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 765 634.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	765 634.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 802.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PARENTELES DE PARIS 20EME» (750045775) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU 20ÈME (750003642)

FAIT A PARIS

, LE 19 DEC. 2013

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle

~~Médico-social~~

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013364-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 30 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

arrêté portant approbation du projet de restructuration de l'alimentation des postes sources de TEMPLE et de BUTTES CHAUMONT au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ARRÊTÉ n°

Portant approbation du projet de restructuration de l'alimentation des postes sources de TEMPLE et de BUTTES CHAUMONT au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-19, R122-1 à R122-15 et R123-1 à R123-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE ;
- Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la lettre en date du 31 octobre 2011 par laquelle Électricité Réseau Distribution France (ERDF) donne son accord pour le pilotage par Réseau de transport d'électricité (RTE) des procédures administratives relatives au projet de renforcement de la transformation et de restructuration de l'alimentation des postes sources de TEMPLE et de BUTTES CHAUMONT ;
- Vu le dossier d'enquête publique déposé par RTE, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage, le 14 décembre 2012 ;
- Vu la demande d'approbation des projets d'ouvrages présentée par RTE en date du 6 mars 2013 ;
- Vu l'avis délivré le 23 mars 2013 par le préfet de la région d'Île-de-France en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 095-0003 du 5 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de renforcement de la transformation et de restructuration de l'alimentation des postes sources de TEMPLE et de BUTTES CHAUMONT ;

- Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 29 avril au 31 mai 2013 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2013 ;
- Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes organisée le 13 mai 2013 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 16 décembre 2013 ;
- Considérant la nécessité de procéder à une restructuration de l'alimentation des postes sources de TEMPLE et de BUTTES CHAUMONT ;
- Considérant les mesures pour éviter et réduire les nuisances sonores présentées dans l'étude d'impact, notamment le reconditionnement complet des circuits de réfrigération du poste de TEMPLE, ainsi que l'engagement à procéder à une évaluation des niveaux de bruit à l'intérieur des locaux d'habitation voisins après la mise en service des nouveaux équipements ;
- Considérant l'engagement en date du 25 juillet 2013 pris par les deux maîtres d'ouvrage de réaliser, avant et après la mise en service des nouvelles installations, des mesures du champ magnétique dans les lieux normalement accessible au public situés à proximité des transformateurs ainsi qu'au droit de la galerie existante dans laquelle sera installée la liaison à 225 000 volts ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de restructuration de l'alimentation des postes sources de TEMPLE et de BUTTES CHAUMONT est approuvé.

Le projet comprend les opérations suivantes :

- l'installation d'un poste sous enveloppe métallique à 225 kV à deux jeux de barres à BUTTES-CHAUMONT,
- l'extension du poste sous enveloppe métallique PSEM 225 kV à un jeu de barres à TEMPLE,
- la création d'une liaison souterraine à 225 kV entre ces 2 postes en empruntant une galerie technique existante.
- l'adaptation des dispositifs de contrôle commande existants.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression..

Article 2 : Ces ouvrages sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 sera effectué dans l'année suivant la mise en service des ouvrages.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE.

- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr
- Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies des 10^{ème} et 19^{ème} arrondissements de PARIS pour une durée de deux mois. Chaque maire adressera à la préfecture de PARIS un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PARIS dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de PARIS, les maires des 10^{ème} et 19^{ème} arrondissements de PARIS, le maire de PARIS et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2013

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013364-0004

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 30 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

arrêté portant approbation du projet de renforcement de la transformation du poste source de BUTTES CHAUMONT au bénéfice de Electricité Réseau Distribution France (ERDF)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n°

Portant approbation du projet de renforcement de la transformation du poste source de BUTTES CHAUMONT au bénéfice de Électricité Réseau Distribution France (ERDF)

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-19, R122-1 à R122-15 et R123-1 à R123-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution ;
- Vu la lettre en date du 31 octobre 2011 par laquelle Électricité Réseau Distribution France (ERDF) donne son accord pour le pilotage par Réseau de transport d'électricité (RTE) des procédures administratives relatives au projet de renforcement de la transformation et de restructuration de l'alimentation des postes sources de TEMPLE et de BUTTES CHAUMONT ;
- Vu le dossier d'enquête publique déposé par RTE, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage, le 14 décembre 2012 ;
- Vu la demande d'approbation des projets d'ouvrages présentée par RTE en date du 6 mars 2013 ;
- Vu l'avis délivré le 23 mars 2013 par le préfet de la région d'Île-de-France en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 095-0003 du 5 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de renforcement de la transformation et de restructuration de l'alimentation des postes sources de TEMPLE et de BUTTES CHAUMONT ;
- Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 29 avril au 31 mai 2013 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2013 ;
- Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes organisée le 13 mai 2013 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 16 décembre 2013 ;
- Considérant la nécessité de procéder à un renforcement de la transformation du poste source de BUTTES CHAUMONT ;
- Considérant les mesures pour éviter et réduire les nuisances sonores présentées dans l'étude d'impact ainsi que l'engagement à procéder à une évaluation des niveaux de bruit après la mise en service des deux nouveaux transformateurs ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le projet de renforcement de la transformation du poste source de BUTTES CHAUMONT est approuvé.

Le projet de renforcement comprend les opérations suivantes :

- le remplacement du transformateur existant par un transformateur de 70 MVA,
- l'installation d'un second transformateur de 70 MVA dans un bâtiment à créer,
- l'adaptation des dispositifs de contrôle commande existants.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme et le code du travail.

Ces ouvrages et leurs installations annexes sont classés en distribution publique à l'exception des équipements qui assurent les fonctions d'interconnexion avec le réseau public de transport d'électricité conformément aux dispositions du décret n° 2005-172 du 22 février 2005.

Article 2 : Ces ouvrages sont exécutés sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 sera effectué dans l'année suivant la mise en service des deux transformateurs. Un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués est transmis au Maire de la Ville de PARIS, à sa demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Réseau d'ERDF Ile-de-France. Une copie sera adressée au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie du 19^{ème} arrondissement de PARIS pour une durée de deux mois. Le maire adressera à la préfecture de PARIS un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PARIS dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de PARIS, le maire du 19^{ème} arrondissement de PARIS, le maire de PARIS et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2013**

Par déléation,
le ~~Préfet~~, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013361-0006

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 27 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
Fonds Alphonse de Liguori »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/394

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds Alphonse de Liguori »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. François VANNIER, président du fonds de dotation « Fonds Alphonse de Liguori » réceptionnée le 22 novembre 2013 et complétée le 6 décembre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds Alphonse de Liguori » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds Alphonse de Liguori » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 6 décembre 2013 au 6 décembre 2014.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de soutenir les diverses actions d'intérêt général du Fonds de dotation telle que définie dans son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par : le site internet du « Fonds Alphonse de Liguori ».

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

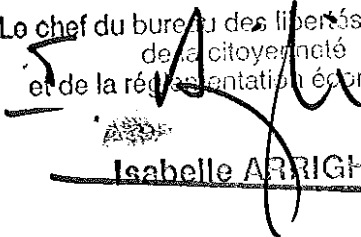
Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris, et par délégation,

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la représentation économique

Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013361-0007

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 27 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « IFCAH »



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/FD195

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé « IFCAH »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande du 30 juillet 2013 du président du fonds de dotation dénommé « IFCAH », complétée le 10 décembre 2013 par Me Jean-Baptiste AUTRIC et Me Laurent BUTSTRAEN ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation dénommé « IFCAH » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « IFCAH » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 décembre 2013 jusqu'au 10 décembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'action sociale du fonds de dotation, telle que définie dans son objet, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir les organismes éligibles au régime fiscal de faveur du mécénat bénéficiaires de l'aide du fonds de dotation.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront par le biais du site internet du fonds de dotation « IFCAH » et par le biais de différents médias.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013361-0008

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 27 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « Solidarity Accor »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR ÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/FD467

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande du 25 juillet 2013 du président du fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor », complétée le 5 décembre 2013 par Me Jean-Baptiste AUTRIC et Me Laurent BUTSTRAEN ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 5 décembre 2013 jusqu'au 5 décembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'action sociale du fonds de dotation, telle que définie dans son objet, et plus généralement soutenir toute mission d'intérêt général poursuivant des buts similaires au présent fonds de dotation ou se situant dans le prolongement de son objet.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publiques se feront par :

- l'envoi de plaquettes d'information avec lettre d'accompagnement destinés aux collaborateurs, clients, fournisseurs et partenaires du groupe Accor ;
- le biais des sites internet www.solidarity-accor.com et de tous les sites internet des marques du groupe Accor ;
- le biais des différents médias (partenaires, particuliers, entreprises, etc.) : site internet, médias sociaux, affichages, magazines internes,...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Isabelle ARRIGHI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014006-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 06 Janvier 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n ° 2013- 213-0008 du 1er août 2013
répartissant les électeurs de Paris entre les
bureaux de vote pour la période comprise entre
le 1er mars 2014 et le 28 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013- 213-0008 du 1^{er} août 2013
répartissant les électeurs de Paris
entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-213-0008 du 1^{er} août 2013 répartissant les électeurs de Paris;

Considérant les propositions du maire de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0008 du 1^{er} août 2013 répartissant les électeurs de Paris, est modifié en ses annexes pour les 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de la ville de Paris pour toute élection politique ayant lieu durant la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales, soit le 1^{er} mars 2014 et la clôture suivante, soit le 28 février 2015.

L'adresse de chacun des bureaux de vote, ainsi que leur circonscription géographique sont indiquées dans les deux annexes au présent arrêté (*).

Article 2 : Le bureau de vote n° 1 de chaque arrondissement est le bureau centralisateur de chacun des vingt arrondissements de Paris, pour l'élection correspondante.

.../...

Article 3 : Dans le cas où il s'avère impossible de localiser à l'intérieur de l'arrondissement leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France ayant sollicité leur inscription en vertu des dispositions de l'article L.12 du code électoral, les militaires de carrière ou liés par contrat susceptibles d'invoquer les mêmes dispositions et les personnes dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1 de l'arrondissement concerné.

Article 4 : Les électeurs visés à l'article L.15 du code électoral, qui sollicitent leur inscription sur les listes électorales de Paris, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 54 du 12^{ème} arrondissement de Paris.

Article 5 : Tout citoyen qui ne peut fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auquel la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, visé à l'article L.15-1 du code électoral, est inscrit, sur sa demande, sur la liste électorale du bureau de vote de l'arrondissement dont dépend géographiquement l'organisme d'accueil agréé auquel il est rattaché.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 JAN. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

(*) Les vingt annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr rubrique la préfecture et vous/élections